

Prime à la conversion vélo électrique (VAE)

Modification des conditions de demande des aides – 01 avril 2025

À partir du 15 avril 2025, la liste des documents à fournir pour une demande d'aide à l'achat et à la location de véhicules peu polluants est simplifiée. Cela fait suite à l' [arrêté du 25 mars 2025](#) .

Dans l'attente, les informations présentées sur cette page restent valables.

La prime à la conversion pour un cycle à assistance électrique (VAE) est maintenue **jusqu'au 14 février 2025**. Les règles en vigueur depuis le 14 février 2024 restent applicables à un vélo électrique (VAE) **si sa facturation intervient au plus tard le 14 février 2025**.

Il en va de même pour un vélo électrique (VAE) pris en location, **si le versement du 1^{er} loyer intervient au plus tard le 14 février 2025**.

Qui est concerné par la prime à la conversion vélo électrique ?

Vous devez remplir les conditions suivantes :

Être majeur

Être domicilié en France

Acheter un cycle à assistance électrique (VAE) ou le louer dans le cadre d'un contrat d'une durée de 2 ans ou plus
Votre revenu fiscal de référence par part doit être inférieur ou égal à 24 900 € .

Revenu fiscal de référence de 2022 si la date de la facturation du véhicule, ou du versement du 1^{er} loyer en cas de location, intervient en 2024. Consultez votre avis d'imposition de 2023.

Revenu fiscal de référence de 2023 si la date de la facturation du véhicule, ou du versement du 1^{er} loyer en cas de location, intervient en 2025. Consultez votre avis d'imposition de 2024.

Vous devez remplir les conditions suivantes :

Être majeur

Être domicilié en France

Acheter un cycle à assistance électrique (VAE) ou le louer dans le cadre d'un contrat d'une durée de 2 ans ou plus
Bénéficiaire d'une ou plusieurs [aides \(AAH, MVA, AEEH, PCH\)](#) ou avoir une [carte mobilité inclusion](#) ou une carte d'invalidité militaire, ou une [carte d'invalidité](#)

Savoir si une personne morale peut bénéficier de la prime à la conversion

Une personne morale justifiant d'un établissement en France est éligible à la prime à la conversion.

La personne morale n'est pas limitée en nombre de primes, mais ne peut en bénéficier qu'une fois pour un même VAE, qu'il soit acheté ou pris en location, d'une durée d'au moins 2 ans.

Quelles conditions doit remplir le nouveau vélo à assistance électrique (VAE) ?

Le cycle à assistance électrique (VAE) doit remplir les conditions suivantes :

Être **neuf** ou **d'occasion**

Être vendu ou loué par un professionnel

Être **acheté**, ou **loué** dans le cadre d'un contrat d'une durée de 2 ans ou plus

Ne pas utiliser de batterie au plomb

Avoir un **identifiant** unique inscrit sur le cadre

Ne pas être vendu dans l'année suivant sa date de facturation ou de versement du premier loyer

Savoir quelle sanction s'applique si vous vendez le VAE avant le délai minimum

Si vous vendez le cycle à assistance électrique (VAE) dans l'année suivant la facturation ou le versement du 1^{er} loyer, vous devrez en alerter l' ASP et **restituer le montant de l'aide dans les 3 mois suivant la vente**

Si l'aide a été versée pour une location et que la durée du contrat de location est portée à moins de 2 ans après à sa signature, **la restitution intervient dans les 3 mois suivant la modification du contrat**

Quelles conditions doit remplir le véhicule ancien à détruire ?

Le véhicule à détruire doit remplir les conditions suivantes :

Être un véhicule de catégorie M1 (genre VP) ou un véhicule de catégorie N1 (genre CTTE)

Avoir fait l'objet d'une 1^{re} immatriculation **avant le 1^{er} janvier 2006**

Avoir été acquis par le bénéficiaire de la prime **depuis au moins 1 an**

Être immatriculé en France dans une série normale ou avec un numéro d'immatriculation définitif

Ne pas être gagé

S'il s'agit d'un véhicule considéré comme un véhicule endommagé par un expert, il doit être assuré depuis au moins 1 an à la date de sa remise pour destruction ou à la date de facturation du véhicule acquis ou loué.

Être remis pour destruction dans les 3 mois précédant ou les 6 mois suivant la facturation du nouveau véhicule à un centre "véhicules hors d'usage" (VHU) en France. Le véhicule peut aussi être remis pour destruction à un centre VHU situé à l'étranger s'il respecte les mêmes règles qu'en France et qu'il vous délivre un certificat de destruction.

Le véhicule à détruire doit remplir les conditions suivantes :

Être un véhicule de catégorie M1 (genre VP) ou un véhicule de catégorie N1 (genre CTTE)

Avoir fait l'objet d'une 1^{er} immatriculation **avant le 1^{er} janvier 2011**

Avoir été acquis par le bénéficiaire de la prime **depuis au moins 1 an**

Être immatriculé en France dans une série normale ou avec un numéro d'immatriculation définitif

Ne pas être gagé

S'il s'agit d'un véhicule considéré comme un véhicule endommagé par un expert, il doit faire être assuré depuis au moins 1 an à la date de sa remise pour destruction ou à la date de facturation du véhicule acquis ou loué.

Être remis pour destruction dans les 3 mois précédant ou les 6 mois suivant la facturation du nouveau véhicule à un centre "véhicules hors d'usage" (VHU) en France. Le véhicule peut aussi être remis pour destruction à un centre VHU situé à l'étranger s'il respecte les mêmes règles qu'en France et qu'il vous délivre un certificat de destruction.

À savoir

une prime à la conversion peut être versée à chaque membre majeur du foyer fiscal même si un seul véhicule est remis pour destruction.

Quel est le montant de la prime à la conversion vélo électrique ?

Revenu fiscal de référence de 2022 si la date de la facturation du véhicule, ou du versement du 1^{er} loyer en cas de location, intervient en 2024. Consultez votre avis d'imposition de 2023.

Revenu fiscal de référence de 2023 si la date de la facturation du véhicule, ou du versement du 1^{er} loyer en cas de location, intervient en 2025. Consultez votre avis d'imposition de 2024.

Le montant de l'aide de l'État est fixé à 40 % du coût d'acquisition dans la limite de 3 000 € .

Le montant de la prime à la conversion est cumulable avec le montant du bonus écologique.

Revenu fiscal de référence de 2022 si la date de la facturation du véhicule, ou du versement du 1^{er} loyer en cas de location, intervient en 2024. Consultez votre avis d'imposition de 2023.

Revenu fiscal de référence de 2023 si la date de la facturation du véhicule, ou du versement du 1^{er} loyer en cas de location, intervient en 2025. Consultez votre avis d'imposition de 2024.

Le montant de l'aide de l'État est fixé à 40 % du coût d'acquisition dans la limite de 1 500 € .

Le montant de la prime à la conversion est cumulable avec le montant du bonus écologique.

Le montant de l'aide de l'État est fixé à 40 % du coût d'acquisition dans la limite de 3 000 € .

Vous devez bénéficier d'une ou plusieurs aides (AAH, MVA, AEEH, PCH) ou avoir une carte mobilité inclusion ou une carte d'invalidité militaire ou une carte d'invalidité.

Le montant de la prime à la conversion est cumulable avec le montant du bonus écologique.

À noter

Vous bénéficiez d'une **surprime** de 1 000 € si vous habitez ou travaillez dans une zone à faible émission mobilité (ZFE). Si votre collectivité territoriale vous a versé une aide pour acheter ou louer un véhicule propre contre la mise à la destruction d'un ancien véhicule , la surprime est majorée du montant de l'aide locale dans la limite de 2 000 € supplémentaires. Par exemple, si l'aide locale est de 3 000 €, la surprime est de 1 000 €, majorée de 2 000 € = 3 000 €.

Savoir si les aides à l'acquisition ou à la location de véhicules peu polluants peuvent être cumulées

Le montant cumulé des aides pour un même véhicule (bonus écologique, prime à la conversion, prime au rétrofit) ne doit pas dépasser le coût d'acquisition TTC de ce véhicule.

Ce montant inclut les éventuelles surprimes reçues (« surprime outremer » pour le bonus, « surprime zone à faibles émissions mobilité » pour la prime à la conversion et la prime au rétrofit).

Le coût d'acquisition TTC du véhicule est augmenté si nécessaire du coût de la batterie prise en location.

Connaître le montant de l'aide pour une personne morale

Pour une personne morale, le montant de l'aide est fixé à 40 % du coût d'acquisition dans la limite 1 500 € .

Comment faire la demande de prime à la conversion vélo électrique ?

Vous devez faire la demande en ligne.

Avant de commencer la saisie de votre demande, vous devez au moins disposer des éléments suivants :

Facture du cycle à assistance électrique (VAE)

Identifiant unique du vélo

Carte grise du véhicule ancien mis à la casse (si vous en déclarez un)

RIB

- Demande en ligne du bonus écologique ou de la prime à la conversion

À noter

La demande doit être formulée au plus tard dans les **6 mois** suivant la date de facturation du véhicule. Dans le cas d'une location, la demande doit être formulée au plus tard dans les **6 mois** suivant la date de versement du 1^{er} loyer.

Mesures antipollution

Prime à la conversion

Voiture

Camionnette

2 ou 3 roues ou quadricycle à moteur

Vélo

Bonus écologique

Voiture

Camionnette

2 ou 3 roues ou quadricycle à moteur

Vélo

Prime au rétrofit

Voiture

Camionnette

2 ou 3 roues ou quadricycle à moteur

Autres dispositifs contre la pollution de l'air

Malus automobile

Malus masse

Vignette Crit'Air

Leasing électrique

Questions – Réponses

- Faut-il immatriculer un vélo électrique ?
- Que faire en cas de vol d'un véhicule ?
- Doit-on s'assurer lorsqu'on circule à vélo ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Mesures antipollution
- Équipements obligatoires à vélo

Où s'informer ?

- **Bonus écologique, prime à la conversion, prime au rétrofit, leasing électrique**
Pour obtenir des informations sur le bonus écologique, la prime à conversion, la prime au rétrofit et le leasing électrique.

Par internet

Remplir le formulaire de contact

Par téléphone

0 800 74 74 00

Du lundi au vendredi de 9h à 18h

Service et appel gratuits

Services en ligne

- Demande en ligne du bonus écologique ou de la prime à la conversion
Téléservice
- Calculer la catégorie Crit'Air de votre véhicule (vignette Crit'Air)
Simulateur

Textes de référence

- Code de l'énergie : articles D251-1 à D251-6-1
Conditions d'attribution
- Code de l'énergie : articles D251-7 à D251-13
Montants et critères de versement des aides
- Décret n° 2024-1084 du 29 novembre 2024 relatif aux aides à l'achat ou à la location de véhicules peu polluants
- Décret n° 2022-1151 du 12 août 2022 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location de véhicules peu polluants
- Décret n°2021-977 du 23 juillet 2021 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location de véhicules peu polluants
- Décret n° 2020-1526 du 7 décembre 2020 relatif aux aides à l'acquisition ou à la location des véhicules peu polluants
- Arrêté du 29 décembre 2017 relatif aux aides à l'achat et à la location des véhicules peu polluants
- Arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules
- Réponse ministérielle du 4 mai 2021 relative au téléservice pour demander la prime à la conversion



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00